

**CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... VILLE : ..... Numéro de Téléphone : .....

Mail @ : .....

Représenté par (nom) : .....

En qualité de.....

Nom de l'assureur de l'entreprise : .....

Numéro du contrat : .....

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

**MAISON FAMILIALE RURALE DE BOURGOUGNAGUE**

Adresse : 600 Route d'Eymet - Château Jolibert

Code postal : 47410 BOURGOUGNAGUE Numéro de Téléphone : 05.53.94.12.07.

Mail @ : mfr.bourgougnague@mfr.asso.fr

Représenté par : Marie-Pierre LABORDE, en qualité de chef d'établissement.

Nom de l'assureur de la MFR : Groupama

Numéro de contrat : 04124180 à Groupama Centre-Atlantique

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

Nom : .....Prénom.....

en classe de 4<sup>ème</sup>  - 3<sup>ème</sup>  de EA (Cocher la classe de l'élève)

Adresse : .....

Code postal : ..... VILLE : .....Téléphone : .....

Mail @ : .....

représenté par : .....

En qualité de .....

D'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de

4<sup>ème</sup>  - 3<sup>ème</sup>  de EA (Cocher la classe de l'élève) dans laquelle il est inscrit

Cette séquence d'observation se déroulera du .....au .....

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

## Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

## Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

## Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine. Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

## Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

## Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°)a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

## Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

## Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

## Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent. En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 10

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après (carnet de liaison individuel à l'élève):

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance<sup>1</sup>;
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

*L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière*

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

#### Article 11

##### *Dispositions d'ordre financier*

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat (voir première feuille) :
  - pour l'établissement d'enseignement,
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

#### Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à ....., le .....

(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise ou*

*Le responsable de l'organisme d'accueil*

*Visa du maître de stage ou tuteur*

(s'il est distinct du chef d'entreprise)

*Le chef de l'établissement d'enseignement,  
ou son représentant,*

*Visa du stagiaire*

*Le cas échéant, du représentant légal du stagiaire*

<sup>1</sup>Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention

**AVENANT TYPE A LA CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES, PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**Année scolaire : 2024-2025**

Entre

<p><b>1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></b></p> <p><b>MFR de Bourgougnague</b></p> <p>Adresse : 600 Route d'Eymet - Château Jolibert</p> <p>47410 BOURGOUGNAGUE</p> <p>Représenté par le chef d'établissement,</p> <p>Nom /Prénom : LABORDE Marie-Pierre</p> <p>☎ et mél : 05.53.94.12.07</p> <p>mfr.bourgougnague@mfr.asso.fr</p>	<p><b>2 - <u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></b></p> <p>Adresse :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Nom/Prénom : .....</p> <p>Qualité du représentant : .</p> <p>☎ et mel :</p>
<p><b>3 - <u>L'ELEVE</u></b></p> <p>Nom/Prénom : .....</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/___</p> <p>Adresse :</p> <p>☎ et mél :</p> <p><b>PREPARANT LE DIPLOME : (INTITULE COMPLET DE LA FORMATION).</b></p> <p><b>EN CLASSE DE :</b></p>	<p><b>4 - <u>SIL'ELEVE EST MINEUR : REPRESENTE PAR SON RESPONSABLE LEGAL</u></b></p> <p>Nom/Prénom : .....</p> <p>Adresse :</p> <p>☎ et mél</p>

<p><b><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></b></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent : .</p> <p>Fonction (ou discipline) :</p> <p>☎ et mél : 05.53.94.12.07</p> <p>mfr.bourgougnague@mfr.asso.fr</p>	<p><b><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTRPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></b></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ et mél :</p>
---	---



**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie covid-19. Elles sont décrites en annexe au présent avenant. Cette annexe sera obligatoirement signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

**Article 2 :**

Cet avenant concerne la période de formation en milieu professionnel

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**Article 3 :**

Un exemplaire du présent avenant est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles ainsi que l'annexe relative aux mesures sanitaires.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**Le Responsable de l'entreprise  
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

**Le Chef d'établissement d'enseignement**

Nom et Prénom :

Signature :

**L'enseignant référent de l'équipe pédagogique**

Au titre du suivi pédagogique  
conformément à l'article D.124-3  
du code de l'éducation

Nom et prénom :

Signature :

**Le tuteur** (s'il est distinct du  
du responsable de l'entreprise ou de  
l'organisme d'accueil)

Nom et prénom :

Signature :

**Le stagiaire et /ou son représentant légal**

Nom et prénom :

Signature :

**Annexe à l'avenant en date du \_\_\_\_\_ relative aux mesures sanitaires  
à mettre en œuvre durant de la période de formation en milieu professionnel  
prévue du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_**

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues dans son document unique d'évaluation des risques, toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire (nom-prénom) \_\_\_\_\_ en classe de \_\_\_\_\_, face à la pandémie COVID 19.

Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire dans l'entreprise, ou à défaut la fiche sanitaire correspondant au champs d'activité de l'entreprise en s'appuyant sur les références citées ci-après.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le stagiaire (nom-prénom) \_\_\_\_\_ des conditions spécifiques en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- l'application des gestes barrière, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux nouvelles règles.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut se référer aux fiches du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>) et celles de la Mutualité sociale agricole (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>)

Le chef d'établissement, par tout moyen, assure au stagiaire (nom-prénom) \_\_\_\_\_ une information/formation sur les mesures à adopter face au COVID19 et effectue plus largement un rappel des règles essentielles pour la prévention des risques professionnels avant son départ en stage.

**Le Responsable de l'entreprise  
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

**Le Chef d'établissement d'enseignement**

Nom et Prénom : LABORDE Marie-Pierre

Signature :



N°	Début	Fin	4EA	3ème A	3ème B
37	09/09/2024	13/09/2024	1	1	1
38	16/09/2024	20/09/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
39	23/09/2024	27/09/2024	2	2	2
40	30/09/2024	04/10/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
41	07/10/2024	11/10/2024	3	3	3
42	14/10/2024	18/10/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
43	21/10/2024	25/10/2024	4	4	4
44	28/10/2024	01/11/2024	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
45	04/11/2024	08/11/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
46	11/11/2024	15/11/2024	5	5	5
47	18/11/2024	22/11/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
48	25/11/2024	29/11/2024	6	6	6
49	02/12/2024	06/12/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
50	09/12/2024	13/12/2024	7	7	7
51	16/12/2024	20/12/2024	Entreprise	Entreprise	Entreprise
52	23/12/2024	27/12/2024	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
01	30/12/2024	03/01/2025	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
02	06/01/2025	10/01/2025	8	8	8
03	13/01/2025	17/01/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
04	20/01/2025	24/01/2025	9	9	9
05	27/01/2025	31/01/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
06	03/02/2025	07/02/2025	10	10	10
07	10/02/2025	14/02/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
08	17/02/2025	21/02/2025	11	11	11
09	24/02/2025	28/02/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
10	03/03/2025	07/03/2025	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
11	10/03/2025	14/03/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
12	17/03/2025	21/03/2025	12	12	12
13	24/03/2025	28/03/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
14	31/03/2025	04/04/2025	13	13	13
15	07/04/2025	11/04/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
16	14/04/2025	18/04/2025	14	14	14
17	21/04/2025	25/04/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
18	28/04/2025	02/05/2025	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
19	05/05/2025	09/05/2025	15 (3)	15 (3)	15 (3)
20	12/05/2025	16/05/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
21	19/05/2025	23/05/2025	16	16	16
22	26/05/2025	30/05/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
23	02/06/2025	06/06/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
24	09/06/2025	13/06/2025	17 (4)	17 (4)	17 (4)
25	16/06/2025	20/06/2025	Entreprise	Entreprise	Entreprise
26	23/06/2025	27/06/2025	18	Entreprise	Entreprise
27	30/06/2025	04/07/2025	Entreprise	18	18
	Total semaine de cours		18	18	18
	Total semaine entreprise		20	20	20

Ce planning pourra subir des modifications en fonction des dates d'examen





Groupama

Numéro de sociétaire : 00653741 A

Numéro de contrat : 0177

Période de validité du 01/01/2024  
au 31/12/2024

MFR DE BOURGOUGNAGUE  
LIEU DIT JOLIBERT  
47410 BOURGOUGNAGUE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :  
MFR DE BOURGOUGNAGUE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :  
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que le souscripteur est titulaire d'un contrat d'assurance « ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE » n° 0177 garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans l'exercice de ses activités habituelles et conformes à son objet social à l'exclusion de toutes manifestations de plus de 500 personnes et/ou soumises à autorisation administrative.

La présente attestation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Niort, le 18 décembre 2023

Le Directeur Général

Sylvain Merlus



Groupama Centre-Atlantique - Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole - 1 avenue de Limoges CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - 0 800 250250 (Service & appel gratuits) - groupama.fr - Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles notamment le RGPD (UE 2016/679) et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition en vous adressant au DRPO de Groupama Centre-Atlantique 1, avenue de Limoges 79000 NIORT (contact-DRPO@groupama-ca.fr) où ces droits peuvent être exercés. Pour une information détaillée concernant vos données personnelles, vous pouvez consulter notre Politique de protection des données, retrouver les informations relatives aux traitements mis en oeuvre et aux modalités d'exercice de vos droits sur notre site internet «www.groupama.fr», rubrique «Données personnelles».

